

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° arrêté : 2026-120

Date affichage : 22/05/26

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire.

Vu la demande de Monsieur LESPY, président de l'association Vie et Rencontre qui souhaite organiser la journée des familles sur la place Henri Lacabanne le samedi 6 juin 2026 de 14h à 19h00.

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Samedi 6 juin 2026, de 13h à 20h,

La circulation et la stationnement seront interdits :

Rue du Commerce à partir de l'intersection de la rue de Taillacq vers la rue du recteur Jean Sarrailh .

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée, publiée et transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Vie et Rencontre de Monein ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein ;
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et aux Personnels communaux.

Fait à MONEIN, le 20 mai 2026

Le Maire,
Yves SALANAVE-PÉHÉ

